

Compte rendu de la séance du 08 juillet 2019

Secrétaire(s) de la séance: Eric GREMILLET

Ordre du jour:

- Marché Lot n°3 Façades bâtiment ancienne Poste
- Travaux de renouvellement des réseaux humides - Grande Rue
- Programme voirie
- Petit patrimoine
- Droit de délaissement emplacement réservé
- Représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire
- Décision modificative
- Compte-rendu des commissions municipales
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Marché Lot n°3 Façades bâtiment ancienne Poste (DE 2019 07 01)

Vu la délibération en date du 28 juillet 2018 approuvant les marchés à intervenir avec les entreprises retenues pour la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne Poste,

Considérant que la commune a notifié le 4 septembre 2018 à l'entreprise ECOBAT le marché pour le lot n°3 (Façades) pour un montant de 18 000 € H.T.

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux,

Considérant que l'entreprise ECOBAT ne s'est pas acquittée de ses obligations dans les délais contractuels après que le manquement a fait l'objet de nombreuses relances du cabinet ARCAD, Maître d'oeuvre,

Considérant que le courrier de mise en demeure de reprendre le chantier, envoyée à l'entreprise ECOBAT en date du 4 juin 2019 a été avisé et non réclamé par le destinataire,

Vu le procès-verbal de constat d'abandon de chantier effectué le premier juillet 2019 par maître Christophe SALICHON, Huissier de Justice Associé de la SELARL MATHIER SALICHON MATHIEU GIRONDE,

Le Maire propose, par conséquent, la résiliation pour faute du marché attribué à l'entreprise ECOBAT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PRONONCE** la résiliation pour faute du marché, lot n° 3 (façades), aux frais et risques du titulaire.
- **AUTORISE** le Maire à consulter à nouveau et à signer le marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché.

Travaux de renouvellement des réseaux humides - Grande Rue (DE 2019 07 02)

Vu la délibération en date du 20 mai 2016 confiant la mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'études VDI pour la rénovation des réseaux humides ;

Vu la délibération du 31 mars 2017 approuvant l'avant-projet concernant les travaux de rénovation des réseaux humides rue du Feria (phase 1), Grande Rue (phase 2) et Route de Chaubouret (phase 3) et sollicitant l'aide financière du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau RMC ;

Vu la délibération du 12 avril 2019 approuvant l'estimatif de la phase 2 étudié par le bureau d'ingénierie V.D.I., d'un montant de 287 163 € HT pour la tranche ferme et 22 150 € HT pour la tranche conditionnelle et approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises.

Monsieur le Maire rappelle la procédure de consultation lancée le pour les travaux

deux entreprises ont remis une offre :

- Entreprise FAURIE à Saint-Agrève : offre d'un montant de 467 376 € HT pour la tranche ferme et de 15 698 € H.T. pour la tranche optionnelle.

- Entreprise BORNE à Saint-Julien-Molin-Molette : offre d'un montant de 378 335 € H.T. pour la tranche ferme et de 21 027 € H.T. pour la tranche optionnelle.

Après analyse des offres, il est proposé de déclarer ce marché infructueux, car les offres transmises ne sont pas acceptables au regard des crédits budgétaires alloués qui ne permettent pas de financer ces travaux.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de déclarer le marché infructueux.

Programme voirie (DE 2019 07 03)

Vu la délibération n° 2017-12-02 du 1er décembre 2017 approuvant le programme 2018 de voirie communale pour la réfection du chemin de l'Arnica et sollicitant l'aide financière du Conseil Général,

Vu la délibération n° 2018-12-04 du 7 décembre 2018 approuvant le programme 2019 de voirie communale pour la réfection du chemin de Sagne du Blanc et sollicitant l'aide financière du Conseil Général,

Considérant que la dévolution des travaux se fait par marché passé selon la procédure adaptée après consultation d'entreprises, en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant que des entreprises ont été consultées et que la commune est dans l'attente de la réception puis de l'analyse des offres par le bureau d'études VDI,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

AUTORISE le Maire à signer le marché à venir dans la limite des crédits inscrits au budget 2019.

DEMANDE que les membres de l'assemblée soient informés par le Maire de l'identité de l'entreprise retenue et du montant du marché lors d'un prochain conseil municipal.

Petit patrimoine (DE 2019 07 04)

Vu la délibération n° 2015-11-01 du 13 novembre 2015 approuvant l'avant-projet concernant les travaux sur éléments du petit patrimoine et sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental,

Considérant qu'une consultation a été envoyée et cinq entreprises ont remis une offre,

Après analyse des offres par le bureau d'études Campagnes et Villes, la Commission d'achat pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) propose de retenir l'entreprise BRIAT, pour un montant total de 31 090,00 € H.T.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

1. Approuve l'offre de l'entreprise BRIAT pour un montant de 31 090,00 € H.T.
2. Constate que le financement de ces dépenses est assuré,

Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

Droit de délaissement emplacement réservé (DE 2019 07 05)

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la lettre d'une administrée souhaitant exercer son droit de délaissement pour la partie de sa propriété grévée par un emplacement réservé .

Considérant que conformément à l'article L.123-17 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire d'un terrain réservé par le PLU peut exiger de la collectivité au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition.

Considérant que cet emplacement V2 a été réservé dans le PLU pour la création d'une voie de desserte en prévision d'un projet d'ensemble à moyen terme,

Considérant que le ténement foncier, objet du projet d'ensemble cité ci-dessus, est situé en zone As (secteur agricole et non constructible) et n'est pas enclavé,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de renoncer à son droit d'acquisition de l'emplacement réservé V2 identifié sur le PLU.

Représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire (DE 2019 07 06)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°263 en date du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 32 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes de la CCMP	Population municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2914	6
Saint-Genest-Malifaux	2857	6
Marlhes	1298	3
Saint-Julien-Molin-Molette	1159	3
Jonzieux	1143	3
Saint-Sauveur-en-Rue	1096	3
Planfoy	1025	2
Saint-Romain-les-Atheux	968	2
Tarentaise	473	1
Le Bessat	446	1
Saint-Régis-du-Coin	380	1
La Versanne	369	1
Burdignes	360	1
Colombier	308	1
Thélis-la-Combe	160	1
Graix	149	1
Total	15105	36

Total des sièges répartis : 36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat, réparti comme suit :

Communes de la CCMP	Population municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2914	6
Saint-Genest-Malifaux	2857	6
Marlhes	1298	3
Saint-Julien-Molin-Molette	1159	3
Jonzieux	1143	3
Saint-Sauveur-en-Rue	1096	3
Planfoy	1025	2

Saint-Romain-les-Atheux	968	2
Tarentaise	473	1
Le Bessat	446	1
Saint-Régis-du-Coin	380	1
La Versanne	369	1
Burdignes	360	1
Colombier	308	1
Thélis-la-Combe	160	1
Graix	149	1
Total	15105	36

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision modificative :

Reportée à un prochain conseil municipal

Compte-rendu des commissions municipales

Vie locale et Voirie :

- Une réunion a été organisée le 22/05/2019 avec divers acteurs du village (commerçants, restaurants, foyer rural) pour discuter de la mise en place d'une limitation de vitesse à 30km/h dans le centre bourg.

Opportunité : avis favorable unanime.

Limites proposées :

-côté nord (Saint-Etienne) : entre le rond-point et l'école ;

-côté sud (Chaubouret) : entre le panneau d'entrée et le chemin de la Madone.

Aspects pratiques : panneaux lumineux et radars pédagogiques.

Date : compte tenu des démarches à accomplir, mise en place possible courant 2020.

- Ecole.

Pour la rentrée de septembre 2019, effectifs prévus: 27 en maternelle, 13 en élémentaire.

La Mairie a financé deux PC supplémentaires.

Divers :

- Bibliothèque : demande de 2 ou 3 bacs de rangement livres

La séance est levée à 21 heures 18

Affiché le 11 juillet 2019

Pour extrait certifiée conforme.

Le Maire

Robert TARDY